



Codes d'éthique des administrateurs

*Afin d'alléger le texte, le masculin a été utilisé.
Il comprend évidemment aussi bien les hommes que les femmes.*

Les activités du Club sont encadrées par un code d'éthique qui définit les valeurs de même que les comportements attendus des administrateurs.

1. Obligations des administrateurs

- 1.1 Les administrateurs du Club de ski Bromont (le «Club») doivent exercer leurs fonctions avec transparence, loyauté, solidarité, prudence et diligence. Ils doivent agir avec bonne foi et dans les meilleurs intérêts du Club.
- 1.2 Les administrateurs font la différence entre leur rôle d'administrateur, de bénévole et celui de parents de jeunes athlètes.
- 1.3 Les administrateurs n'agissent, à ce titre, que lors des réunions du Conseil d'administration, sauf stipulation expresse au contraire.
- 1.4 Les administrateurs sont également soumis aux obligations légales qui découlent de l'application du Code civil du Québec ainsi que de la Loi sur les compagnies en vertu de laquelle, le Club détient son existence légale.
- 1.5 Les administrateurs s'engagent à maintenir un climat favorable favorisant les bonnes relations entre tous les intervenants, bénévoles, entraîneurs, parents et athlètes afin que les rapports humains aient lieu dans l'équité et dans le but d'éliminer la discrimination, le harcèlement ou l'abus.
- 1.6 L'article 337 du Code Civil qui prescrit que « tout administrateur est responsable avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil d'administration à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations. Ce droit doit s'exercer de façon réservée et pour des décisions précises.

2. Conduite des discussions lors des réunions du conseil d'administration

- 2.1 Tout administrateur doit avoir une conduite obligeante et modérée, l'un envers l'autre, durant et hors les réunions du Conseil d'administration.
- 2.2 Tout administrateur doit contribuer positivement aux discussions et débats lors des délibérations du Conseil d'administration.
- 2.3 Le respect de l'opinion d'autrui et le respect du droit d'expression sont des valeurs qui accroissent le sens démocratique dont fait preuve le Conseil d'administration.
- 2.4 Les administrateurs travaillent afin d'en arriver le plus souvent possible à un consensus.
- 2.5 Les administrateurs doivent faire preuve de ponctualité dans leurs engagements.



2.6 Les administrateurs se présenteront préparé à une réunion, ayant eu l'occasion de revoir toute la documentation pertinente sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

3. Conflits d'intérêt, confidentialité, limites aux interventions de l'administrateur

3.1 Les administrateurs doivent divulguer aux autres membres du Conseil d'administration les situations qui risquent de les placer en situation de conflits d'intérêts et se retirer de toute discussion, de tout processus de vote qui peut mener à des avantages directs ou indirects ou relativement à des décisions touchant spécifiquement un membre de leur famille immédiate.

3.2 Les administrateurs délibèrent en adoptant un point de vue externe plutôt qu'une vision interne liée à leurs intérêts personnels, et il s'engage à tenir compte de l'intérêt général des membres, à se préoccuper des orientations stratégiques plutôt que des détails administratifs et à séparer clairement le rôle de l'entraîneur-chef/directeur et celui du conseil d'administration.

3.3 Les administrateurs doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions personnelles en ce qui a trait aux activités, aux jeunes athlètes ainsi qu'au personnel du Club.

3.4 Un administrateur dans l'exercice de ses fonctions ne doit en aucun temps exercer aucune pression de quelque nature que ce soit auprès d'un entraîneur, bénévole ou athlète.

3.5 Les administrateurs font preuve de confidentialité relativement à l'information qu'ils détiennent lorsque cette information n'est pas encore diffusée d'une manière officielle par le Club. Cette obligation de confidentialité survit à la suite du départ ou retrait d'un administrateur.

3.6 En dehors des réunions du Conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent engager le Club à moins d'une stipulation expresse au contraire.

4. Application du présent code d'éthique

4.1 L'application du présent code d'éthique est la responsabilité du président du conseil d'administration ou de toute autre personne désignée spécifiquement à cet effet par le Conseil d'administration. Cette personne est responsable de recommander au Conseil d'administration toute action jugée nécessaire dans le cas où un administrateur manque à ses obligations de ce code.